

IFRS 9 : Virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 15 décembre 2021

L'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a reçu une demande d'éclaircissements concernant la comptabilisation des fonds reçus en règlement d'un actif financier au moyen d'un système de virement électronique.

La mise en situation soumise au Comité se résume comme suit :

- Le système de virement électronique comporte un processus de règlement en trésorerie automatisé qui prend trois jours ouvrables. Tous les virements effectués au moyen de ce système sont donc déposés dans le compte bancaire du bénéficiaire deux jours ouvrables après que le payeur a effectué le paiement.
- Une entité détient une créance auprès d'un client. À la date de clôture de l'entité, le client effectue, par le truchement du système de transfert électronique, le virement de la somme qu'il devait. L'entité reçoit les fonds dans son compte bancaire deux jours après la date de clôture.

On cherche à savoir si l'entité peut décomptabiliser la créance client et comptabiliser la trésorerie à la date où le virement a été effectué (donc à sa date de clôture) plutôt qu'à la date où elle l'a reçu. Le Comité a discuté de cette question lors de sa réunion de septembre 2021. Le Comité a par la suite publié une [décision provisoire concernant son programme de travail](#) sur cette question.

Le Groupe se penche sur l'analyse, résumée ci-dessous, qui figure dans cette décision provisoire.

Question 1 : L'entité doit-elle décomptabiliser la créance client et comptabiliser la trésorerie à la date où le virement a été effectué plutôt qu'à la date à laquelle elle l'a reçu?

Analyse

Décomptabilisation de la créance client

Selon les dispositions du paragraphe 3.2.3 d'IFRS 9 *Instruments financiers*, une entité doit décomptabiliser un actif financier (ici, la créance client) lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration, sauf si l'actif financier est transféré. Si ces dispositions sont appliquées à la mise en situation, l'entité doit décomptabiliser la créance client à la date à laquelle expirent ses droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à la créance.

Le Comité fait observer que la détermination de la date d'expiration des droits contractuels de l'entité sur ces flux de trésorerie est une question d'ordre juridique qui dépend des faits et circonstances particuliers, des textes légaux et réglementaires applicables et des caractéristiques du système de virement électronique. Dans la mise en situation, si les droits contractuels de l'entité de recevoir de

la trésorerie du client expirent seulement au moment où les fonds sont obtenus, l'entité doit décomptabiliser la créance client à la date de règlement du virement.

Comptabilisation de la trésorerie (ou d'un autre actif financier)

Selon le paragraphe 3.1.1 d'IFRS 9, l'entité doit comptabiliser un actif financier « uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument ». Dans la mise en situation, l'entité est partie aux dispositions contractuelles d'un instrument – son compte bancaire –, en vertu duquel elle a le droit contractuel d'obtenir de la banque de la trésorerie à partir des sommes qui y sont déposées. Ce n'est que lorsque des fonds sont déposés dans son compte bancaire que l'entité a le droit d'obtenir de la banque la trésorerie correspondante. Par conséquent, l'entité doit comptabiliser la trésorerie à la date de règlement du virement.

Le Comité note que, si l'entité décomptabilise la créance client avant de comptabiliser la trésorerie reçue, elle doit comptabiliser à la même date tout actif financier reçu en règlement de la créance client (par exemple, le droit d'exiger que la banque du client lui verse de la trésorerie).

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse.

Certains membres font remarquer que l'analyse ne porte que sur la mise en situation soumise et pourrait ne pas s'appliquer à d'autres transactions faisant intervenir le règlement de créances clients. Les entités doivent donc examiner avec soin les caractéristiques de leurs systèmes de traitement des paiements, les modalités des ententes conclues avec des tiers ainsi que les textes légaux et réglementaires applicables pour déterminer le moment où elles doivent décomptabiliser une créance client et comptabiliser la trésorerie reçue.

Question 2 : Incidences pratiques de la décision provisoire concernant le programme de travail

Le Groupe se penche sur ce qui se fait actuellement au Canada en matière de comptabilisation des virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier et cherche à savoir si la pratique cadre avec la réflexion qui sous-tend la décision provisoire du Comité et sa conclusion.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe font observer que, dans la pratique, la plupart des entités décomptabilisent les créances clients et comptabilisent la trésorerie reçue au moment où le virement électronique est réglé, ce qui cadre avec la conclusion de la décision provisoire du Comité. Un membre du Groupe ajoute que, dans la pratique, les clients n'avisent pas souvent leurs fournisseurs lorsqu'ils effectuent un virement à leur intention. Les fournisseurs ne prennent donc connaissance du règlement de leurs créances que lorsque la trésorerie est effectivement déposée dans leur compte bancaire.

Un membre du Groupe fait observer que la plupart des virements électroniques en Amérique du Nord sont réglés le jour ouvrable même. Cependant, les virements électroniques avec le reste du monde sont parfois en transit plusieurs jours avant d'être réglés. La comptabilisation de ces

transactions varie dans la pratique, selon les termes de l'entente et les caractéristiques du système de traitement des paiements du pays concerné.

Le Groupe discute ensuite des incidences pratiques de la décision provisoire exposées ci-dessous :

Virements électroniques de fonds en règlement d'un passif financier

Analyse

La décision provisoire ne traite pas des incidences comptables des virements électroniques de fonds en règlement d'un passif financier (une dette fournisseur).

Le paragraphe 3.3.1 d'IFRS 9 stipule ce qui suit : « L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière uniquement lorsque ce passif est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire. » S'il applique ces dispositions, le client de la mise en situation devrait déterminer que le moment où il doit décomptabiliser le passif financier est celui où l'obligation est exécutée.

Incidences pratiques sur d'autres systèmes et formes de paiement et de règlement

Analyse

En pratique, les accords entre les entités et leur entreprise de traitement des paiements ne sont pas tous les mêmes. Les mécanismes de règlement peuvent également varier en fonction de facteurs comme le processus interne de l'entreprise de traitement des paiements. Les conséquences sur le plan pratique peuvent donc être plus vastes que celles circonscrites par la mise en situation que le Comité a analysée en vue de rendre sa décision provisoire.

De plus, cette décision provisoire laisse entendre que les entités pourraient devoir revoir leur méthode pour comptabiliser des transactions effectuées à l'aide de divers systèmes de paiement et de formes de règlement plus traditionnelles – par exemple, la comptabilisation des chèques dont le traitement par une institution financière n'est pas immédiat.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'avis que le raisonnement dont il est question dans cette décision provisoire peut aussi être appliqué au règlement d'un passif financier. Ils relèvent toutefois plusieurs incidences pratiques dont les entités devront tenir compte dans leur analyse.

Certains des membres du Groupe font observer que la majorité des systèmes comptables sont configurés de façon à décomptabiliser les dettes fournisseurs au moment où le virement électronique est effectué ou qu'un paiement par chèque est émis. Tout paiement en transit à la date de clôture est repéré par le processus de rapprochement bancaire. Ce processus et les contrôles qui s'y rapportent sont bien établis dans la pratique. Selon plusieurs membres du Groupe, pour modifier la façon dont les paiements en transit sont comptabilisés, il faudrait modifier considérablement le processus de rapprochement bancaire et les contrôles y afférents.

Certains membres du Groupe font remarquer que les entités pourraient devoir considérer de nombreux facteurs pour déterminer le moment où elles doivent décomptabiliser un passif financier.

Par exemple, une entité pourrait devoir déterminer si elle a le droit établi d'annuler un chèque ou un paiement électronique avant que la somme soit déposée dans le compte bancaire de son fournisseur. Les entités pourraient aussi devoir examiner les modalités des ententes conclues avec leurs fournisseurs, les caractéristiques de leur système de traitement des paiements et les textes légaux et réglementaires en vigueur dans les territoires où elles exercent leurs activités. Selon la nature et la situation d'une entité, les efforts consentis pour déterminer le moment où un passif financier doit être décomptabilisé risquent d'être importants.

Un membre du Groupe remarque que la décision provisoire du Comité ne traite pas directement de la décomptabilisation des créances sur cartes de crédit, même si cette question est susceptible d'être significative, surtout pour les détaillants.

Des membres du Groupe font observer que les périodes de règlement dépassant un jour se feront probablement de plus en plus rares à mesure que la technologie facilitera les systèmes de règlement des paiements en temps réel et les transactions réalisées au moyen d'une chaîne de blocs. Par conséquent, cette question perdra de son importance au fil du temps.

Question 3 : Mise en œuvre de la décision concernant le programme de travail

Analyse

Si la décision provisoire est rendue définitive par le Comité, les entités devront déterminer s'il y a lieu de modifier leur méthode comptable afin de s'y conformer. Tout changement de méthode comptable devra être appliqué de façon rétrospective conformément aux dispositions d'IAS [8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs](#).

L'entité se voit accorder « suffisamment de temps » pour mettre en œuvre la décision du Comité concernant son programme de travail. Elle doit se reporter à l'article de l'IASB intitulé « [Agenda decisions – time is of the essence](#) » et aux [articles 8.2 à 8.7](#) de son manuel de procédures officielles pour obtenir des indications sur la mise en œuvre dans les meilleurs délais des décisions concernant le programme de travail.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis que, comme la décision provisoire n'a pas été finalisée en 2021, les entités ne devraient pas être tenues de la mettre en œuvre pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Plusieurs membres du Groupe font remarquer que la notion de « suffisamment de temps » pour la mise en œuvre de la décision peut s'interpréter de diverses façons et dépend notamment du nombre et de la complexité des systèmes de règlement qu'utilisent les fournisseurs de traitement des paiements de l'entité ainsi que des ententes conclues avec chaque client. Pour analyser convenablement l'effet de cette décision, les entités pourraient avoir besoin de consulter leur conseiller juridique. Un membre du Groupe précise que les entreprises de certains secteurs, comme les institutions financières, pourraient avoir besoin de plus de temps pour la mise en œuvre, étant donné la nature de leurs activités.

Certains membres du Groupe rappellent aussi la nécessité d'examiner les obligations d'information d'IAS 1 *Présentation des états financiers* et d'IAS 8 qui s'appliquent à la mise en œuvre de la décision provisoire du Comité, si celle-ci est finalisée après 2021. Ils soulignent que, selon le paragraphe 122 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'entité doit fournir « les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers ». En outre, si le paragraphe 30 d'IAS 8 n'exige pas expressément de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les changements apportés à ses méthodes comptables par suite d'une décision provisoire, de telles informations peuvent être pertinentes en ce qu'elles informent les utilisateurs sur le calendrier prévu et l'impact possible de l'application de la décision du Comité sur ses états financiers.

La discussion du Groupe vise à mettre en lumière l'analyse qui sous-tend la décision provisoire du Comité concernant son programme de travail et à en dégager les répercussions pratiques sur la comptabilisation des divers processus de paiement des entités. Un membre du Groupe fait observer que le CNC a envoyé une lettre de réponse à l'IFRS Interpretations Committee, qui discutera des lettres de commentaires reçues et déterminera les étapes suivantes lors d'une réunion à venir. Le Groupe surveillera l'évolution de cette question et pourrait y revenir lors d'une autre réunion. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.